District Drôme Ardèche de Football

Commission d'Appel Réglementaire

PROCÈS-VERBAL N°8

RECEPTION

AR 1920- 04 PORTES HAUTES CEVENNES interjetant appel de la décision de la Commission des Règlements :

donnant match perdu à son équipe réserve pour avoir aligné un joueur de l'équipe première en méconnaissance des dispositions relatives à la qualification de tels joueurs ;

Match concerné : Championnat seniors D4, poule F,
PORTES HTES CEVENNES 2 / VALLON PT D'ARC 1, du 05/01/2020

DECISION

REUNION DU 27 JANVIER 2020

Présidence : Pierre FAURIE
Présents: Mme COURTIAL MM. BERTRAND - CROTTE – GIRON – KERDO – LEJEUNE et RICHARD.
Absents excusés M. EXBRAYAT.

AR 1920 - 03 RHONE VALLEES interjetant appel d'une décision de la Commission des Règlements :

Match concerné : Championnat seniors D2, poule B,
Rhône Vallées FC 2 / Ent S. CHOMERAC 1, du 24/11/2019

Le 27 janvier 2020, après le rappel des faits et de la décision objet du recours, ont été entendus

DE RHONE VALLEES :

M. Yves JACQUIER,
M. Michel LOMER;

DE CHOMERAC :

M. Mickaël SOLEIHAC
Nicolas SOUCHE,

M. Jean Marie PION, représentant le président de la Commission des Règlements.

Le 24 novembre 2019 l'équipe réserve du FC Rhône vallées devait recevoir l'équipe première de l'entente Choméracoise dans le cadre du championnat sénior du district, division 2. Par mél du jeudi précédant la rencontre la Secrétaire du FC Rhône Vallée informait le club adverse que le match ne pourrait être joué à la suite de l'arrêté municipal interdisant « l'utilisation du complexe sportif La CROZE » au Pouzin, du 21 au 24 novembre inclus.

Par réclamation du 25 du même mois le Président de l'Entente Choméracoise a contesté l'annulation de la rencontre et son report à une date ultérieure estimant que l'impossibilité de jouer n'était nullement

établie dés lors que le club recevant disposait d'autres terrains non frappés d'arrêtés les déclarant impraticables.

En sa séance du 10 décembre dernier, la Commission des Règlements a reconnu fondée la demande qui lui était soumise et a donné match perdu à l'équipe 2 du FC Rhône Vallées en application des articles 73 des règlements sportifs du DDAF et 236 des règlements généraux de la Fédération.

Le 16 décembre, le Club sanctionné a interjeté appel de cette décision

Ainsi saisie, la Commission d'Appel du District a examiné ce recours pour le dire recevable et se prononcer au fond.

Les Responsables du FC Rhône Vallées déplorent en premier lieu la démarche du club adverse en contradiction avec l'esprit sportif qui devrait prévaloir. Ils rappellent ensuite les pluies abondantes qui le weekend en cause ont perturbé le déroulement des compétitions. Ils soulignent corrélativement que leur club n'avait aucun problème d'effectif et, par conséquent, aucun intérêt au report de la rencontre à une date ultérieure. Ils se réfèrent aux explications fournies à ce sujet dans le mél du 3 décembre à la Commission des Règlements. Ils indiquent ainsi que certes le terrain du Stade Battendier-lukowiac aurait pu en théorie accueillir la rencontre mais que la programmation d'un match de ligue à 13h et l'utilisation de la pelouse pour le nécessaire échauffement des joueurs faute d'un espace suffisant autour, conduisaient inévitablement à décaler l'heure du coup d'envoi et repousser la fin de la rencontre à la nuit tombante. Ils en déduisent qu'en de telles circonstances celle-ci ne pouvait se dérouler normalement faute d'un éclairage homologué et que passer outre cette difficulté les aurait exposés à une contestation identique à la présente de la part du Club adverse.

Les Représentants de Chomérac déclarent avoir été alertés par le report du match dès le lendemain de la réception du mél leur annonçant l'arrêté municipal qui interdisait l'utilisation du complexe sportif des Crozes au Pouzin et avoir alors redouté que la précocité d'une telle décision et la précipitation qui l'accompagnait, ne masquent en fait un problème d'effectif. Ils ajoutent que le dimanche 24 ils se sont rendus au Stade Battendier Lukowiack et ont constaté alors qu'à 14h30 le terrain était libéré de toute occupation et que rien ne s'opposait à ce que la rencontre intervienne dans la demie heure suivante. Ils en concluent à une manœuvre préjudiciable justifiant leur demande à la Commission des Règlements.

L'article 71 des règlements sportifs du District pose pour principe de base que « les clubs visités doivent faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues ».
Ce même texte prévoit qu'un terrain peut être déclaré impraticable par arrêté municipal régulièrement pris, qui alors s'impose à tous. A défaut d'arrêté et le délégué de terrain n'ayant pas été saisi, la décision de jouer, ou non, relève du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre.
Telles sont les règles à observer.

Le FC Rhône Vallées a à sa disposition trois terrains.
Celui de Dupau au Pouzin est réservé à son équipe première. Selon un courrier du Maire de la localité il ne pouvait pas recevoir d'autre rencontre que celle de Ligue jouée le weekend en cause, en raison de la fragilité de la pelouse et des dommages qu'un second match n'aurait pas manqué de lui causer.
Le complexe sportif des Crozes, également situé au Pouzin, faisait l'objet d'un arrête municipal motivé, en date du jeudi 21 novembre, qui en interdisait l'utilisation jusqu'au mardi 26 inclus.
En conséquence la rencontre programmée ne pouvait se dérouler que sur le troisième terrain, au Stade Battendier Lukowiak, à La Voulte. Il appartient donc au FC Rhône Vallées d'apporter tous éléments de

nature à établir que celui-ci était également indisponible, ou impraticable par référence aux dispositions ci-dessus rappelées de l'article 71 des règlements sportifs du DDAF.

Ce stade est équipé d'une pelouse synthétique peu sensible aux pluies abondantes. Il est périodiquement utilisé par l'équipe réserve du FC Rhône Vallées qui y a joué deux rencontres de championnat au cours de la saison en 2019, les 29 septembre contre Valensolles et 15 décembre contre L'olympique Centre Ardèche. Dés lors il n'est pas contestable ni contestée par les parties en présence que ce terrain était apte à recevoir le match programmé le 24 novembre 2019.

Il s'ensuit que le FC Rhône Vallées, club hôte, n'est pas fondé à invoquer les dispositions des articles 71 à 73 des règlements sportifs du District relatives aux terrains impraticables pour justifier le report de la rencontre entre son équipe réserve et l'équipe première de l'Entente Choméracoise.

Par ailleurs ne s'agissant pas d'une partie jouée en nocturne, la règlementation propre à l'éclairage des terrains et aux conditions à remplir pour obtenir l'homologation requise en ce domaine, ne trouvaient pas à s'appliquer automatiquement au coup d'envoi.

En outre, iI ressort des éléments recueillis en séance, lors de l'audition des parties, que la rencontre U 15 précédente était achevée à 14h30.

Dans ces circonstances le match en cause pouvait être déplacé sur le terrain du stade Battendier Lukowiack. Il aurait été alors du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre de dire si le coup d'envoi pouvait être donné à l'heure officielle fixée à l'article 56.2 des règlements sportifs du DDAF et si la rencontre pouvait aller à son terme selon la clarté du jour.

Il s'ensuit que le FC Rhône Vallées ne peut être regardé comme ayant satisfait aux obligations qui lui incombaient en tant que club recevant, notamment à celle de faire en sorte que la rencontre ait lieu à la date prévue.

Le décompte des points à attribuer en cas de match perdu par pénalité sur décision prise par les commissions compétentes est déterminé à l'article 16 des règlements sportifs auquel il convient en l'espèce de se référer.

Pour tous ces motifs, la Commission d'Appel confirme la décision de la Commission des Règlements sous réserve de la correction à apporter au nombre de points revenant à Rhône Vallées qui doit être de moins un point (au lieu de zéro) en application de l'article 16 susvisé.

.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION LE VICE PRESIDENT

P. FAURIE J. KERDO

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique :
FC RHONE VALLEES : 74,00 euros
Frais administratifs liés à l'audition :
FC RHONE VALLEES : 42,30 euros